



Convention d'orientation et d'accompagnement relative

à la mise en œuvre du RSA dans les Bouches-du-Rhône

2018-2020



Sommaire

<i>Préambule:</i>	4
Article 1 : Objet	4
Article 2 : Principes généraux	5
Article 3 : Instruction des droits	5
3-1 - Les organismes instructeurs :	5
3-2 - Les outils	6
3-3 - Un référentiel commun : le guide de l'instructeur	6
3-4 - Les modalités de l'organisation de l'accueil des usagers pour l'instruction de leurs droits	6
Article 4 : Orientation des bénéficiaires	6
4-1 - Les modalités d'orientation fixées par les protocoles territoriaux	6
4-2 – La première orientation	7
4-3 – La réorientation en cours de parcours	7
Article 5 : Mise en œuvre du droit à l'accompagnement dans les Bouches-du-Rhône	7
5-1 - Accompagnement dans un parcours d'accès direct à l'emploi	8
5-2 - Accompagnement dans un parcours socio-professionnel	8
5-3 - Accompagnement dans un parcours d'insertion sociale	8
Article 6 : la Formation	9
Article 7 : L'accompagnement global	9
Article 8 : Instance de pilotage et durée de la présente convention	10
Article 9 : Modalités de révision de la convention	10
Annexes	12

Entre

Le Département, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Et

L'Etat, représenté par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région PACA et de Bouches-du-Rhône,

La Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône, représenté par Monsieur Jean-Pierre SOUREILLAT, Directeur Général,

La Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône, représentée par Monsieur Antoine PASTORELLI, Président,

POLE EMPLOI, représenté par Monsieur Michel CIOCCI, Directeur Territorial des Bouches-du-Rhône,

L'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale, représenté par Mme Sylvie CARREGA, Présidente,

Vu le chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 et, en particulier, l'article L. 262-32 dudit code ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du Conseil départemental du 15 décembre 2017 relative à la Convention d'orientation et d'accompagnement 2018-2020 relative à la mise en œuvre du RSA dans les Bouches-du-Rhône.

Préambule:

Conforté par la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion dans son rôle de chef de file des politiques d'insertion, le Département est investi par la loi précitée d'une mission d'orientation des bénéficiaires du RSA qu'il met en œuvre avec ses partenaires institutionnels. A cet effet, il conclut avec eux une convention qui définit les modalités du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement tel qu'il est prévu par la loi.

La présente convention, dans l'esprit de la loi, a pour objectif d'apporter un service de qualité aux bénéficiaires du RSA concernés et, pour cela, de mobiliser prioritairement et de mutualiser, de façon la plus rationnelle possible, les compétences et les ressources de droit commun de chacun des signataires.

A titre subsidiaire, le Département pourra prolonger, susciter et accompagner toute initiative particulièrement innovante qui permettrait de répondre à des besoins non couverts par le droit commun.

Les signataires de la présente convention s'engagent à être force de propositions dans la mise en œuvre du Pacte Territorial pour l'Insertion et du Programme Départemental d'Insertion, et dans les différentes instances de pilotage, de suivi et d'évaluation du dispositif que le Département sera amené à mettre en place en sa qualité de chef de file des politiques d'insertion.

Compte tenu de la mise en œuvre de la télé procédure (dématérialisation des demandes de RSA) suite au décret n° 2017-122 du 1^{er} février 2017 et dans l'objectif d'assurer une pré-orientation de qualité, le Département internalise au sein de ses propres services la pré-orientation des entrants dans le dispositif RSA. En conséquence, cette mission ne sera plus assurée par les organismes instructeurs à compter du 01/01/2018.

Dans ce cadre, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement, tels qu'ils sont décrits dans la loi.

Les bénéficiaires du RSA concernés par les dispositifs d'orientation et d'accompagnement sont ceux pour lesquels s'imposent les droits et devoirs tels que définis aux articles L.262-27 à L.262-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Avec l'allocation versée, le principal droit du bénéficiaire est le droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique (article L.262-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Le principal devoir est l'obligation de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à sa propre activité ou entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale et professionnelle (article L.262-28 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au conjoint du bénéficiaire, concubin, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou le contrat librement débattu mentionnés aux articles L.262-34, L.262-35 et L.262-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : Principes généraux

Conformément à l'article L.262-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'usager a le choix de l'organisme instructeur de sa demande.

Les organismes instructeurs signataires de la présente convention ou représentés par les signataires de la présente convention s'engagent à garantir un accueil de qualité du demandeur par des personnels qualifiés dans des conditions matérielles d'accueil satisfaisantes. Ces organismes s'engagent à avoir comme objectif le recours à tous les outils, notamment informatiques, favorisant le travail en réseau des acteurs et la rapidité du traitement des demandes.

Les signataires de la présente convention ou leurs représentants s'engagent à diversifier les actions d'accompagnement pour mieux répondre aux besoins des bénéficiaires et à leur capacité à s'insérer professionnellement. Ils s'engagent également à ancrer leurs actions dans les territoires, au plus près des usagers, des réseaux, des partenaires locaux et au cœur des activités et besoins du monde économique.

Ils ont l'objectif de développer une culture commune d'intervention, d'harmonisation des pratiques et de mise en synergie des moyens afin de construire, avec les usagers, des parcours d'insertion adaptés et cohérents.

Le Programme Départemental d'Insertion, le Pacte Territorial pour l'Insertion et ses déclinaisons locales sont élaborés dans le respect des principes ci-dessus définis.

Article 3 : Instruction des droits

3-1 - Les organismes instructeurs :

(Article L.262-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Les organismes assurant cette mission dans les Bouches-du-Rhône sont :

- La CAF et la MSA, organismes instructeurs de plein droit.
- Les CCAS et les CIAS qui ont délibéré favorablement et assurent l'instruction des demandes d'allocation.

- Les associations agréées par le Département et s'adressant à un public spécifique : personnes sans résidence stable, gens du voyage...

La liste des organismes instructeurs est annexée à la présente convention (Annexe n°5)

3-2 - Les outils

L'instruction des droits a vocation à être assurée par divers organismes instructeurs. Les signataires de la présente convention devront tout mettre en œuvre pour faciliter l'instruction des droits via la téléprocédure dans la mesure où l'utilisation de ces applicatifs s'avère pertinente pour les publics reçus et en fonction des moyens informatiques disponibles dans ces organismes instructeurs.

3-3 - Un référentiel commun : le guide de l'instructeur

Par souci d'homogénéisation des pratiques et des réponses données aux usagers, tous les acteurs de l'instruction disposeront d'un référentiel commun : le Guide de l'Instructeur.

Ce document est rédigé et mis à jour par le Département en lien avec les partenaires.

3-4 - Les modalités de l'organisation de l'accueil des usagers pour l'instruction de leurs droits

Des fiches techniques jointes en annexes (annexes n°1, 2, 3 et 4) décrivent les modalités spécifiques d'accueil des usagers et les modalités d'instruction des droits pour chaque organisme instructeur.

Article 4 : Orientation des bénéficiaires

Les articles L. 262-29 à L. 262-31 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoient une orientation prioritaire destinée aux personnes disponibles pour occuper un emploi. Pour les personnes qui ne peuvent s'engager immédiatement vers une démarche d'emploi, du fait, notamment, de difficultés liées aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à leur état de santé, une orientation vers des services sociaux compétents en matière d'insertion sociale est réalisée.

L'organisme vers lequel le bénéficiaire du RSA est orienté désigne un référent unique de parcours.

4-1-Les modalités d'orientation fixées par les protocoles territoriaux :

Une déclinaison territoriale des modalités d'orientation est fixée dans un protocole d'orientation sur le territoire de chaque Pôle d'Insertion.

Chaque protocole prend en compte l'ensemble des acteurs du territoire œuvrant à la mission d'accueil et d'accompagnement. Les dix protocoles territoriaux précisent par

territoire, l'organisation de l'accompagnement social et emploi, ainsi que les modalités d'orientation sur les différents référents.

4-2 – La première orientation

Le processus d'accueil, d'information, d'orientation et de contractualisation du Département vise, par une prise en charge immédiate, à mettre rapidement en dynamique les parcours d'insertion des nouveaux bénéficiaires en leur proposant dans toute la mesure du possible, une première orientation vers un accompagnement à visée professionnelle et à défaut sociale.

La première orientation d'un bénéficiaire du RSA est fondée sur un pré-diagnostic, réalisé par le Département.

Ce pré-diagnostic est réalisé sur la base d'un questionnaire élaboré par le Département.

Le pré-diagnostic aboutit à la détermination d'un parcours, soit :

- accès direct à l'emploi,
- socio-professionnel,
- social.

Le pré-diagnostic aboutit à une orientation du bénéficiaire vers un organisme chargé de son accompagnement.

Un contrat d'orientation définit l'orientation posée. Il est signé immédiatement par le bénéficiaire et par un représentant du Pôle d'Insertion pour le compte de la Présidente du Conseil départemental.

4-3 – La réorientation en cours de parcours

Les organismes chargés de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA informent les services du Département (pôles d'insertion) de toute évolution de la situation des bénéficiaires au regard du périmètre des obligations défini à l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles.

En conséquence et dans le respect des protocoles d'accueil et d'accompagnement des territoires, les services du Département (pôles d'insertion) ont pour mission de désigner un nouveau référent unique adapté aux problématiques de la personne, en fonction de la complexité de la situation évoquée et de la pertinence de la réorientation proposée vers un autre référent social ou emploi.

Article 5 : Mise en œuvre du droit à l'accompagnement dans les Bouches-du-Rhône

Un accompagnement individualisé est proposé aux bénéficiaires du RSA. Il est construit dans une logique de parcours visant à la prise en compte des besoins et des difficultés

de chaque personne en fonction de sa situation individuelle et, notamment, de sa distance à l'emploi.

Le référent unique désigné pour accompagner le bénéficiaire du RSA est garant de la cohérence des actions mises en œuvre dans le cadre de son parcours d'insertion.

Il confirme le pré-diagnostic réalisé lors de l'entretien de première orientation par un diagnostic approfondi de la situation du bénéficiaire, et lui rappelle ses droits et ses devoirs.

Il facilite son insertion et, chaque fois que cela est possible, son accès à l'emploi, et élabore avec le bénéficiaire le contrat d'engagement réciproque ou le projet personnalisé de retour à l'emploi adapté à sa situation.

Le référent unique établit également les demandes d'aides ou de formation associées au contrat d'engagement réciproque ou projet personnalisé de retour à l'emploi. Pour élaborer ces demandes, les techniciens du Pôle d'Insertion peuvent être sollicités en appui.

Tous les bénéficiaires du RSA doivent pouvoir accéder aux dispositifs de droit commun des différents partenaires, signataires de la présente convention.

5-1 - Accompagnement dans un parcours d'accès direct à l'emploi

Il s'adresse à des personnes proches de l'emploi et inscrites à Pôle Emploi. Ce type de public est orienté vers la Chambre de Commerce et d'Industrie de Marseille ou du Pays d'Arles selon le lieu de résidence de la personne ou vers une structure porteuse d'une action d'insertion professionnelle (exemple : dispositif d'accompagnement à la création ou reprise d'activité) qui va mettre en place l'accompagnement du bénéficiaire et élaborer son Contrat d'Engagement Réciproque.

En cours d'accompagnement si le bénéficiaire rencontre des difficultés sociales ne remettant pas en question la poursuite de celui-ci, son référent emploi peut lui conseiller de s'adresser à un travailleur social qui jouera alors le rôle de correspondant.

5-2 - Accompagnement dans un parcours socio-professionnel

Cet accompagnement s'adresse à tous les bénéficiaires en démarche de recherche d'emploi mais rencontrant des difficultés périphériques freinant leurs démarches.

Le Département est partenaire des PLIE (Plan Locaux pour l'Insertion et l'Emploi) qui assurent cette mission d'accompagnement et finance également en complément, par voie de marché public, le DAIE (Dispositif d'Accompagnement Individualisé à l'Emploi).

5-3 - Accompagnement dans un parcours d'insertion sociale

Cet accompagnement s'adresse à des bénéficiaires du RSA rencontrant des difficultés qui font obstacle à leur engagement dans une démarche de recherche d'emploi. L'accompagnement a pour objectif de lever les obstacles qui rendent impossible

temporairement l'insertion professionnelle (articles L.262-29 à 31 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Ces parcours nécessitent pour leur mise en œuvre l'intervention de multiples partenaires institutionnels du champ de l'insertion sociale et professionnelle qui apportent leurs expérience et capacités d'innovation spécifique sur chaque territoire.

Cet accompagnement est réalisé selon les territoires et dans le respect des protocoles territoriaux par la CAF, les Maisons de la Solidarité et les lieux d'accueil associatifs et CCAS (conventionnés lieu d'accueil ou non).

L'accompagnement social des allocataires du RSA majoré nouveaux entrants dans le dispositif est réalisé par le service social de la CAF, selon des modalités prévues dans la convention de gestion liant le Département et la CAF des Bouches-du-Rhône.

Cet accompagnement s'adresse aux seules familles :

- entrant dans le dispositif du fait de l'arrivée d'un premier enfant, jusqu'aux 3 ans maximum de l'enfant qui a permis l'ouverture de droit ;
- entrant dans le dispositif à la suite du décès du conjoint, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ;
- entrant dans le dispositif à la suite d'une séparation jusqu'aux 3 ans de l'enfant ;

et ce pour les événements intervenus dans les 9 mois précédant la demande de RSA.

En effet, la CAF, particulièrement impliquée dans le soutien à la parentalité a souhaité s'engager dans l'accompagnement social sur ces publics fragiles.

La CAF assurera cette mission d'accompagnement social sous réserve des orientations nationales de la branche famille et celles du conseil d'administration local révisées annuellement.

Si au-delà de 6 mois ou 12 mois, selon les cas, une personne orientée dans un parcours d'insertion sociale n'a pu être réorientée vers un parcours d'insertion professionnelle, sa situation doit être revue et son contrat d'engagement réciproque révisé (Article L. 262-31 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Article 6 : la Formation

La Région, Pôle emploi et le Conseil départemental financent des formations professionnelles adaptées au profil des publics et prenant en compte les besoins en recrutement des entreprises du territoire et les évolutions du marché du travail. Les bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi peuvent ainsi bénéficier de l'offre de formation mise à disposition par la Région, de l'ensemble des formations mises à disposition par Pôle emploi et en subsidiarité de l'offre de formation du Conseil départemental. Les demandes de formations sont constituées par le référent emploi du bénéficiaire.

Article 7 : L'accompagnement global

Depuis 2015, le Département et Pôle emploi ont fait évoluer l'organisation de leurs relations partenariales avec la création d'une nouvelle modalité d'accompagnement

prévoyant un suivi coordonné entre un professionnel de l'emploi et un professionnel du travail social. Il s'agit de l'accompagnement global.

Sont concernés par ce dispositif les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi, bénéficiaires du RSA ou non, rencontrant des freins sociaux à l'emploi, nécessitant une prise en charge articulée par deux professionnels, l'un du social, l'autre du professionnel.

L'entrée en accompagnement global se fait dès qu'un diagnostic partagé est réalisé, sur accord du demandeur d'emploi et sur décision concertée des deux professionnels. Pendant cet accompagnement, le conseiller dédié Pôle emploi s'assure, en lien avec le professionnel du travail social, de la réalisation effective des actions et de leur impact conformément aux préconisations du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE). Le conseiller Pôle Emploi et le professionnel du travail social sont co-responsables de l'articulation du parcours et de sa réalisation. Chacun agit dans le respect du cadre déontologique défini pour l'exercice de ses activités.

Article 8 : Instance de pilotage et durée de la présente convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans, du 01/01/2018 et 31/12/2020.

Il est créé un comité de pilotage et de suivi qui se réunira en tant que de besoin et a minima une fois par an à l'initiative du Département. Ce comité est composé des représentants des signataires de la présente convention.

Article 9 : Modalités de révision de la convention

Afin d'assurer un minimum de sécurité juridique et de pérennité, le présent dispositif s'inscrit dans un cadre pluriannuel de 3 années. La révision des termes de la présente convention sera examinée à la demande d'une des parties signataire et sera réalisée après validation par le comité de pilotage.

Les signataires de la convention :

Pour le Conseil Départemental, Madame Martine VASSAL, Présidente,
Le

Pour l'Etat, Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région PACA et des Bouches-
du-Rhône,
Le

Pour la Caisse d'Allocations Familiales, Monsieur Jean-Pierre SOUREILLAT, Directeur
Général
Le

Pour la Mutualité Sociale Agricole, Monsieur Antoine PASTORELLI, Président,
Le

Pour Pôle Emploi, Monsieur Michel CIOCCI Directeur Territorial des Bouches-du-
Rhône.....,
Le

Pour L'Union Départementale des CCAS, Madame Sylvie CARREGA, Présidente,
Le

ANNEXES

Annexe 1 – CAF – accueil, instruction, liquidation des droits

La CAF assure la mission d’instruction des demandeurs de RSA à l’aide des outils institutionnels principalement par téléprocédure ou, en cas de manque d’autonomie numérique du demandeur, par rendez-vous avec un conseiller.

Au-delà de l’instruction des droits au RSA et sur la base des informations inscrites au dossier de demande, la CAF assure pour tout allocataire du régime général également la liquidation et le versement des droits ouverts.

La CAF soumet au Département les demandes qui nécessitent une décision préalable à l’ouverture du droit, tel que les étudiants ou les travailleurs indépendants.

Annexe 2 – MSA – accueil, instruction, liquidation des droits

Organisation de l'accueil des personnes par la MSA, aux fins d'instruire leurs droits

La personne est accueillie, en entretien fixé sur rendez-vous, par un conseiller ou un technicien MSA qui est habilité à instruire les demandes de RSA et à procéder à la liquidation de l'allocation.

Le conseiller ou technicien de la MSA :

- Instruit la demande de RSA et collecte les informations sur la situation de la personne, nécessaires au traitement du dossier
- S'assure que les droits au RSA peuvent être liquidés et que la personne peut être bénéficiaire du RSA
- Si la personne n'est pas éligible au RSA, le technicien de la MSA met fin à l'entretien
- Si la situation de la personne ne permet pas d'établir, directement par la MSA, son éligibilité au RSA (la personne est travailleur indépendant, étudiant, ...), le technicien de la MSA informe la personne et saisit le Service de Gestion de l'Allocation et du Contentieux du Département pour prise en compte du dossier. (Dans ce cas, le Service de Gestion de l'allocation et du Contentieux saisit le pôle d'Insertion concerné). Les contrôleurs du Pôle d'Insertion examinent le dossier et proposent une orientation vers un référent pour que soit directement élaboré un contrat d'engagement réciproque.
- Si la situation de la personne permet d'établir, directement par la MSA, son éligibilité au RSA, le technicien de la MSA poursuit l'entretien par l'orientation de la personne.
- L'informe de ses droits et de ses obligations et lui remet le flyer droits et devoirs des bénéficiaires du RSA
- Transmet son dossier au service chargé de la liquidation (MSA ou CAF)

Le service liquidation de la MSA :

- Finalise la saisie du dossier sur l'outil @IRSA
- Procède à la liquidation de l'allocation
- Adresse la personne aux contrôleurs des pôles d'insertion du pôle d'insertion concerné pour qu'ils procèdent à son orientation

Les sites d'accueil de la MSA dans les Bouches-du-Rhône sont les suivants :

- Aix en Provence : Maison des agriculteurs – 22 avenue Henri Pontier : Le vendredi de 9h à 12h30 : accueil en accès libre et de 13h30 à 16h : accueil uniquement sur rendez-vous*.
- Arles : 45 boulevard Marcellin Berthelot – immeuble le Bizet : mardi et vendredi de 9h-12h30 et 13h30-16h00 : accueil uniquement sur rendez-vous*.
- Châteaurenard : Espace Antigua bât C – bureau parc des baumes : lundi, mercredi, jeudi de 09h00 à 12h30 : accueil en accès libre et de 13h30 à 16h00 : accueil uniquement sur rendez-vous*.
- Marseille : 152 avenue de Hambourg (8^{ème}) : du lundi au vendredi : 09h00 à 12h30 accueil en accès libre et de 13h30 à 16h : accueil uniquement sur rendez-vous*.
- Salon : Espace Millenium – route de Pelissanne : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h30 : accueil en accès libre et de 13h30 à 16h : accueil uniquement sur rendez-vous*.

*Internet : www.msaprovenceazur.fr - « mon espace privé » - Demande de rendez-vous.

Annexe 3 – CCAS – accueil, instruction,

Les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)

Conformément à la loi, chaque CCAS ou CIAS est organisme instructeur si son Conseil d'Administration a pris une délibération en ce sens.

Lorsque pour faire instruire ses droits au RSA la personne s'adresse à un CCAS, elle est accueillie par un technicien habilité de la structure qui au cours d'un entretien individuel :

- Instruit sa demande de RSA
- Transmet la demande à la CAF ou à la MSA pour liquidation des droits

Pour assurer la mission d'instruction des droits au RSA, les CCAS peuvent utiliser l'application informatique @IRSA dans le cadre d'une convention signée avec la CAF et sous réserve de l'obtention d'habilitations individuelles pour chaque utilisateur.

Cet outil facilitateur et d'aide à l'instruction est mis gratuitement à disposition des CCAS par la CAF.

Après instruction des droits au RSA et même s'ils utilisent @IRSA, les CCAS sont tenus de transmettre les dossiers de demandes de RSA sur support papier pour prise en charge par la CAF ou la MSA qui assurent alors le traitement administratif de la demande. Après confirmation de l'analyse préalable réalisée par les CCAS, la CAF ou la MSA procèdent à la liquidation et au versement de l'allocation.

La liste des CCAS ayant délibéré pour assurer la mission d'instruction des demandes constitue l'annexe 5.

Annexe 4 – Organismes Instructeurs – accueil, instruction

Les organismes instructeurs agréés par le Département

Pour assurer l'instruction des droits au RSA de certains publics spécifiques, le Département peut décider de donner agrément à des organismes œuvrant dans le domaine de l'insertion ou de la santé.

Ces organismes sont agréés notamment pour leur proximité aux personnes et leur capacité à les accompagner de manière spécifique dans leur démarche d'insertion.

Des conventions d'agrément sont signées entre ces organismes et le Département.

Lorsque pour faire instruire ses droits au RSA la personne s'adresse à un organisme elle est accueillie par un technicien habilité de la structure qui au sein d'un entretien individuel :

- Instruit la demande de RSA
- Transmet la demande à la CAF ou à la MSA pour liquidation des droits

Pour assurer la mission d'instruction des droits au RSA, les organismes instructeurs agréés peuvent utiliser l'application informatique @RSA dans le cadre d'une convention signée avec la CAF et sous réserve de l'obtention d'habilitation individuelle pour chaque utilisateur.

Cet outil facilitateur et d'aide à l'instruction est mis gratuitement à la disposition des organismes instructeurs par la CAF.

Après instruction des droits au RSA et même s'ils utilisent @RSA, les organismes instructeurs sont tenus jusqu'à l'amélioration de l'outil, de transmettre les dossiers de demande de RSA sur support papier pour prise en charge par la CAF ou la MSA.

CAF et MSA assurent alors le traitement administratif de la demande. Après confirmation de l'analyse préalable réalisée par les organismes instructeurs, ils procèdent à la liquidation et au versement de l'allocation.

La liste des organismes agréés par le Département pour l'instruction des droits est annexée à la présente convention (Annexe 5)

Annexe 5 - Liste des organismes instructeurs

❖ Liste des CCAS et CCIAS

NOM DU CCAS	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
Auriol	Place de la Libération	13390	Auriol
Berre l'Etang	10,Cours Mirabeau	13130	Berre l'Etang
Carry Le Rouet	Bd des Moulins	13620	Carry Le Rouet
Châteauneuf Les Martigues	Traverse Bellot	13220	Châteauneuf Les Martigues
Châteaurenard	B.P. 4 3 Rue Bertelot	13831	Châteaurenard Cedex
Eguilles	Hôtel de Ville	13510	Eguilles
Ensues La Redonne	15, av. Général Monsabert	13820	Ensues La Redonne
La Fare Les Oliviers	Place Camille Pelletan B.P. 39	13580	La Fare Les Oliviers
Fos Sur Mer	75 Chemin Fontaine de Guigue B.P. 11	13771	Fos Sur Mer
Fuveau	4,Bd Loubet	13710	Fuveau
Gardanne	1,Square Deleuil	13120	Gardanne
Gignac La Nerthe	Place de la Mairie B.P.24	13180	Gignac La Nerthe
Istres	18, Bd Aristide Briand	13800	Istres
Jouques	Bd de la République	13490	Jouques
Lançon De Provence	Place du Champ de Mars	13680	Lançon De Provence
CIAS du Pays de Martigues	Hôtel de l'Agglomération Rond-Point de l'Hôtel De Ville B.P. 90104	13693	Martigues
Meyreuil	Hôtel de Ville Allée des Platanes	13590	Meyreuil
Noves	Place Jean Jaurès	13550	Noves
Pennes Mirabeau	15, av Victor Hugo	13170	Les Pennes Mirabeau
Peyrolles En Provence	Place De l'Hôtel De Ville	13860	Peyrolles En Provence
Peypin	Hôtel De Ville	13124	Peypin
Plan De Cuques	Hôtel de Ville	13380	Plan De Cuques
Port St Louis du Rhône	Hôtel De Ville B.P. 142	13512	Port St louis du Rhône

NOM DU CCAS	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE
Rognes	Hôtel de Ville	13840	Rognes
Rognonas	Mairie Rognonas	13870	Rognonas
La Roque d'Anthéron	Hôtel de Ville 2 avenue de l'Europe Unie	13640	La Roque d'Anthéron
Rousset	Hôtel de Vile	13790	Rousset
Saint-Andiol	Hôtel de Ville	13670	Saint Andiol
Saint-Cannat	1 bd Marcel Parraud	13760	Saint-Cannat
Saint Chamas	Hôtel de Ville	13250	Saint Chamas
St Martin De Crau	Résidence Les Lauriers 5, Rue de la Laure B.P. 50001	13558	St Martin De Crau
St Rémy De Provence	14 A, Bd Gambetta	13210	Saint Rémy De Provence
Saint-Victoret	Mairie de St Victoret	13730	Saint Victoret
Sausset	Place des Droits de l'Homme	13960	Sausset Les Pins
Senas	Mairie de Senas	13560	Senas
Trets	Place du 14 Juillet	13530	Trets
Velaux	997 av Jean Moulin	13880	Velaux
Venelles	La Campanella Bât B	13770	Venelles
Ventabren	Hôtel de Ville	13122	Ventabren

CCAS LIEUX D'ACCUEIL			
Aix	B.P. 563	13092	Aix En Provence Cedex 2
Arles	2, Rue Aristide Briand	13200	Arles
Aubagne	Avenue Boyer	13400	Aubagne
Marseille	11, Bd des Dames CS 20132	13235	Marseille Cedex 02
Miramas	Place Jean Jaurès	13140	Miramas
Salon De Provence	B.P. 89 144 Bd Lamartine	13652	Salon De Provence
Tarascon	Av Pierre Sépard	13150	Tarascon
Vitrolles	Av Vital Rouard Place du Parc B.P. 80001	13741	Vitrolles Cedex

❖ Liste des Associations et Organismes à but non lucratif conventionnés pour instruire les demandes de Revenu de Solidarité Active

NOM DE L'ASSOCIATION OU ORGANISME	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	ACTIONS DEVELOPPEES
A.S.N.I.T Association Sociale Nationale Internationale Tzigane	2, allée Sacoman Carré Saumaty	13016	MARSEILLE	Accueil gens du voyage
Abri Maternel	75, Boulevard de la Blancarde	13004	MARSEILLE	Foyer d'hébergement mère enfant
Amicale du Nid 13 ORION	60, boulevard Baille	13006	MARSEILLE	CHRS (prostitution)
AMPTA Association Méditerranéenne de la Prévention et de Traitement des Addictions	7, square Stalingrad	13001	MARSEILLE	Public confronté aux toxicomanies + Alcool et tabac
AREAT Association Régionale d'Etudes et d'Actions auprès de Tsiganes	rue du Docteur Poujol face à la Criée	13110	PORT DE BOUC	Accueil gens du voyage
Association La Chaumière Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Centre Maternel	5, rue Hector Berlioz BP 41	13640	LA ROQUE D'ANTHERON	Foyer d'hébergement mère enfant
Association l'Espoir centre "La SELONNE"	4, avenue de Saint Menet	13011	MARSEILLE	CHRS (Hommes)
Association l'Etape C.H.R.S	Domaine de la Trevarresse BP51	13840	ROGNES	CHRS
Association LOGISOL Hôtel de la Famille	35, rue Sénac	13001	MARSEILLE	Hébergement famille

NOM DE L'ASSOCIATION OU ORGANISME	ADRESSE	CODE POSTAL	VILLE	ACTIONS DEVELOPPEES
Association Socioculturelle et Sportive Centre Pénitentiaire de Marseille les Baumettes	239, chemin de Morgiou	13004	MARSEILLE cedex 20	Public sortant du système pénitentiaire
Association Saint Joseph-AFOR	73, avenue Emmanuel Allard	13011	MARSEILLE	Foyer hébergement public féminin
C.H.R.S.J. POLIDORI Association œuvre des prisons d'Aix	La Source 212 route des Pinchinats	13100	AIX EN PROVENCE	CHRS
CHRS Henry DUNANT Croix Rouge Française	25, avenue Marcel Pagnol	13090	AIX EN PROVENCE	Foyer hébergement en urgence
Groupe SOS Santé CSAPA PSA Marseille site principal Danielle CASANOVA	35, rue Villeneuve	13001	MARSEILLE	Public confronté aux toxicomanies (Service du Docteur Pascal FRAICHARD)
Groupe SOS Santé CSAPA PSA Marseille site Secondaire POINT MARSEILLE	35, rue Villeneuve	13001	MARSEILLE	Public confronté aux toxicomanies (Service du Docteur Pascal FRAICHARD)
HABITAT PLURIEL	20,Bd Paul Peytral	13006	MARSEILLE	Foyer d'hébergement : familles réfugiées politiques en demande d'asile
HPF Hospitalité pour les Femmes	15, rue Honorat	13003	MARSEILLE	CHRS